



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections,
de la Légalité et de l'Environnement

Arrêté n° UDE-ERC-20-03 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une carrière sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine (lieu-dit « le Triangle »)

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11,

l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la propagation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1^{er} et 8,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 9 avril 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine, au lieu-dit « Le Triangle »,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-15-565 du 06 juillet 2015 autorisant la présence de terrains de motocross dans le périmètre de la carrière,

le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-14-E2-27 du 19 mars 2014 et relatif à la rubrique 2517-1,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-17-471 du 31 mars 2017 modifiant les horaires de fonctionnement et autorisant la chasse sur le périmètre de la carrière,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-18-437 du 20 mars 2018 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine, au lieu-dit « Le Triangle »,

la demande de modification temporaire des critères d'admission des déchets inertes sur le site (*modification temporaire des seuils d'acceptabilité*), demande déposée le 26 octobre 2018 et modifiée le 13 mai 2020,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 juin 2020,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 8 juin 2020 à la connaissance du demandeur, et les observations en retour en date du 10 juin 2020,

CONSIDERANT

que l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 modifié autorise pour 25 ans l'exploitation d'une carrière sur la commune de Bouafles « Le Triangle » jusqu'au 24 juillet 2034,

que la demande de la société CEMEX Granulats ne modifie pas l'emprise autorisée de la carrière,

que l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-18-437 du 20 mars 2018 autorise le stockage d'environ 80 000 tonnes de matériaux inertes (soit environ 50 000 m³) au niveau d'un bassin de décantation,

que la demande en date du 26 octobre 2018 et modifiée le 13 mai 2020, de la société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé au 2 rue du Verseau -Silic 423 - à RUNGIS (94 150), vise à compléter le vide de fouilles du bassin de décantation par l'apport de 42 000 tonnes de déchets inertes supplémentaires,

que le dossier déposé par la société CEMEX Granulats comprend une étude hydrodispersive de février 2018 actualisée par Antea Group en avril 2020 et que cette étude conclue à un impact environnemental d'un niveau acceptable,

que l'avis de l'ARS du 8 juin 2020 est favorable avec réserve sur le dossier déposé par la société CEMEX Granulats ;

que cette demande de modification n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société CEMEX Granulats a constitué des garanties financières jusqu'au 24 juillet 2024 et qu'elles sont à constituer jusqu'à la fin de l'exploitation, soit jusqu'au 24 juillet 2034,

que les conditions de réaménagement, visées dans l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié restent inchangées,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé au 2 rue du Verseau - Silic 423 - à RUNGIS (94 150), est tenue de respecter, pour la carrière de Bouafles, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 – surveillance des effets sur l’environnement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-18-437 du 20 mars 2018 est abrogé.

Le chapitre 4.4 « Surveillance des effets sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié est remplacé par :

«La surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines est réalisé à l'aide de 8 piézomètres (PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8 et PZ9).

Un plan localisant les piézomètres est annexé au présent [annexe n°1].

Les ouvrages visant à surveiller la qualité des eaux souterraines sont réalisés et maintenus en bon état.

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence
pH	2 fois par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)
Température	
Matières en suspension totales (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
COT	
Oxygène dissous	
Hydrocarbures totaux	
HAP	
conductivité	
Nitrates	
ammonium	
Niveau piézométrique	
Calcium	
Chlorures	
Magnésium	
Potassium	
Sulfates	
Sodium	
Fer	
Manganèse	
Aluminium	
Arsenic	
Cadmium	
Cuivre	
Chrome	
Cyanures	
Plomb	
Mercuré	
Zinc	
Nickel	

Les mesures sont réalisées **dans les 2 mois** suivant la notification du présent arrêté selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe au droit du site ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...)

L'exploitant informera l'Agence Régionale de Santé (ARS-NORMANDIE-UD27-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr) ainsi que l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités.

En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets : une mesure mensuelle pourra être mise en place sur le paramètre jusqu'à explication et réduction de l'anomalie.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3 – critères d'admission

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-18-437 du 20 mars 2018 est abrogé.

L'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié « Critères d'admission en installation de stockage pour déchets industriels inertes et pour déchets inertes issus du BTP » est remplacé par :

« Cas particulier : chantiers du Grand Paris Express

Modification des seuils d'acceptabilité des matériaux inertes prévue à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :

Dans le cadre des chantiers du Grand Paris Express, environ 122 000 tonnes (80 000 tonnes + 42 000 tonnes) de matériaux inertes (soit environ 75 000 m³) sont stockés au niveau d'un bassin de décantation présent sur le site.

La localisation de ce bassin, et donc la zone de stockage de ces déchets inertes issus de ce chantier, est représenté sur plan en annexe du présent arrêté [**annexe n°2**].

Concernant ce chantier, les seuils d'acceptabilité des matériaux inertes prévus à l'article 9.2.2.2 sont modifiés temporairement.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (Annexe II) et à l'étude hydrodispersive réalisée par Antea Group en février 2018, actualisée en avril 2020, les valeurs maximales d'admissibilité des déchets respectent les valeurs suivantes :

Valeurs limites à respecter lors du test de lixivation (mg/kg de MS)		Annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (mg/kg de MS)
Métaux lourds	arsenic	0,5
	baryum	20
	cadmium	0,04
	chrome	0,5

	cuivre	6
	mercure	0,01
	molybdène	1,5
	nickel	0,4
	plomb	0,5
	antimoine	0,06
	sélénium	0,2
	zinc	12
Autres paramètres	Chlorures (*)	2400
	fluorures	30
	Sulfates (*)	3000
	Indice phénol	1
	Carbone organique total	500
	Fraction soluble (*)	12000

(*) : Seuls les seuils de la facilité (1), en bas du tableau de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, peuvent être multipliés par 3 dans son application.

Ainsi, si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Concernant le contenu total :

Valeurs à respecter en contenu total (mg/kg de MS)	Annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (mg/kg de MS)
COT	30000
BTEX (somme des BTEX)	6
PolychloroBipényles (PCBs) (Somme des 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10-C40)	500
HAP (somme des HAP)	50

»

Article 4 – Assurance de la qualité

L'exploitant met en œuvre un processus qualité pour l'acceptation des déchets inertes visant à garantir le respect des valeurs limites des déchets admis. Dans ce cadre, le(s) producteur(s) de déchet(s) est(sont) tenu(s) de transmettre régulièrement à l'exploitant des analyses démontrant le respect des valeurs limites prescrites, et à minima à chaque déchargement de barge. En parallèle, l'exploitant est tenu de réaliser des analyses contradictoires, dont la fréquence est proportionnelle aux tonnages admis sur le site, visant à vérifier par sondage les informations / analyses préalables déclarées par le(s) producteur(s) de déchets.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé dans la Mairie de Bouafles et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la Mairie de Bouafles pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Bouafles fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Eure l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Bouafles et Courcéelles-sur-Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Copie dudit arrêté est également adressée à l'inspecteur des installations classées (DREAL – UDE).

Évreux, le

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Annexe n°2
Plan du bassin de décantation

